

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 25-AT-2183

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0765

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-22 du 24/06/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/08/2025

Vu la demande du 14/08/2025 par laquelle le SGTR sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, le 25/08/2025

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Le 25/08/2025 (validité jusqu'au 29 août 2025 en cas d'intempéries ou d'imprévu technique), la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de la D0765 entre les PR 59+0410 au PR 60+0750 (QUIMPER et PLONEIS) situés hors agglomération.

Déviations de la D0765 entre Prat Ar Ras et Kergaben par la D0784 et la D0056 dans les deux sens.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du centre d'exploitation de Quimper-Ludugris. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

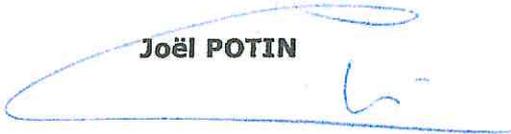
Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 20/08/2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du centre d'exploitation
de Quimper-Ludugris**

Joël POTIN



DIFFUSION:

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Maire de Plonéis
- Madame la Maire de Quimper
- Monsieur le Maire de Pluguffan
- Commandant du CTA - CODIS
- Hôpital de Cornouaille
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Responsable du centre d'exploitation de Quimper-Ludugris
- Publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

